

PLAN PROPOSÉ PAR LA DCERH (28.2.2013) / CONSÉQUENCES POUR LES ASSURÉ-E-S

PLAN DE LA DCERH		INCIDENCES SUR LES COTISATIONS ET LES PRESTATIONS
Taux de rente	60%	Pas de modification
Durée de cotisation	38 ans	Durée de cotisation : + 6 mois Si 30 ans d'assurance : + 7,6 ans (au lieu de 7,5) Si 20 ans d'assurance : + 17,73 ans (au lieu de 17.5) Si 10 ans d'assurance :
Âge de retraite minimum	60/62 ans	Augmentation de la durée du travail et de la durée de cotisation : + 2 ans <u>Incidences sur les prestations</u>
Âge terme	63 ans	Avant 60/62 ans - rente acquise avec réduction actuarielle (6% par année d'anticipation)
Âge d'entrée	22/24 ans	A l'âge de retraite minimum 60/62 ans - rente acquise sans réduction (si durée de cotisation de 38 ans = pleins droits) Entre 60/62 ans et 63 ans - rente acquise sans réduction (si durée de cotisation de 38 ans = pleins droits) - rente acquise avec déduction actuarielle de 6% par année manquante si durée de cotisation inférieure à 38 ans A l'âge terme de 63 ans - rente acquise sans réduction quelle que soit la durée de cotisation <i>(Rente acquise = rente correspondant aux années d'assurance)</i>

Salaire assuré :

Moyenne des salaires cotisants sur 12 ans.

Pour les assuré-e-s actuel-le-s, qui sont à moins de 12 ans de la retraite, le dernier salaire cotisant est pris en compte pour toutes les années déjà effectuées dans la tranche des 12 années avant la retraite.

Réduction des rentes d'environ 6% pour les nouveaux et nouvelles engagé-e-s.

réduction des rentes pour les assuré-e-s actuel-le-s :

- **environ 6% pour tous les assurés et toutes les assurées qui sont à plus de 12 ans de l'âge de la retraite.**
- **Réduction proportionnellement moins importante pour les assuré-e-s à moins de 12 ans de la retraite.**

Le plan de la DCERH du 28 janvier 2013 avait pour effet des réductions de rentes très importantes d'environ 25% pour les nouveaux et nouvelles engagé-e-s, d'environ 22% pour un-e assuré-e après 10 années d'assurance et d'environ 11% pour un-e assuré-e avec 23 ans d'assurance.

Supplément temporaire :

Suppression du supplément temporaire assuré par la CPEV.

Remplacé par un pont AVS financé totalement par l'Etat-employeur

Pour toutes et tous les assuré-e-s prenant une retraite anticipée, le supplément temporaire était avec le plan actuel de 12'636.— francs (90% de la rente AVS minimale) par année d'anticipation

Soit par exemple : 63'180.— francs pour un-e assuré-e prenant sa retraite à 60 ans. – valeur 1.1.2013)

La déclinaison du Pont AVS envisagé n'est pas encore précisée. Actuellement, les propositions suivantes sont à l'étude :

- Le pont AVS pourrait être différencié selon la classe de salaire (par exemple : 150% de la rente AVS minimale pour les classes 3 à 5 / 132.5% de la rente AVS minimale pour les classes 6 et 7 / 125% de la rente AVS minimale pour les classes 8 à 10 / 112.5% pour les classes 11 et 12 / 100% pour les classes 13 et 14 / 0% pour les classes 14 à 18.**
- Le Pont AVS est servi pendant 3 ans (de 62 à 65 ans pour les hommes et de 61 à 64 ans pour les femmes)**
- Le total du pont AVS (300%) peut être réparti sur une plus longue durée (sur 5 ans, le pont AVS correspondrait au 60% du X % de la rente AVS minimale prévu pour la classe concernée) ou condensé sur une ou deux années.**

<p>« Cotisation assurés »</p> <p>Augmentation de 1 point de %</p> <p>9% + 1% = 10% du salaire cotisant</p>	<p>Pour toucher moins de rente...</p> <p>On paie plus !!!!</p>
<p>« Cotisation Etat »</p> <p>10% + 5,5% = 15,5% des salaires cotisants</p> <p>(+ financement du Pont AVS à hauteur de 16 mios (indexés))</p>	<p>L'abandon par l'Etat de 1% de la somme des salaires assurés correspondant à la suppression pour la CPEV du coût du supplément temporaire. Il équivaut à 1% de cotisation (valeur 1.1.2013).</p> <p>Les conditions du Pont AVS proposé (financé par l'Etat-employeur) doivent respecter le financement prévu. Les pourcentages de la rente AVS minimale pourraient donc être diminués si le coût du Pont AVS dépasse l'enveloppe financière prévue.</p>



Document présenté à l'AG du personnel du 28 février 2013